

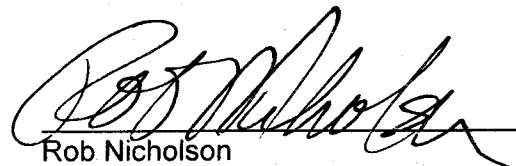
**Directive donnée en vertu du paragraphe
10(2) de la *Loi sur le directeur des
poursuites pénales***

Destinataire :
Brian Saunders
Directeur des poursuites pénales par intérim

J'ordonne au Bureau du directeur des poursuites pénales, à tous les procureurs de l'État et toutes les personnes agissant à ce titre, de continuer à suivre, avec les adaptations nécessaires, les orientations et les lignes directrices énoncées dans le *Guide du Service fédéral des poursuites et relatives à la conduite des poursuites*, sous réserve de toute ligne directrice donnée par le directeur en vertu de l'alinéa 3(3)(c) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

Ottawa, le 2/ jour de février 2007.

Le procureur général du Canada



Rob Nicholson